



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance du métier d'herboriste

Question écrite n° 26593

Texte de la question

Mme Barbara Pompili attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de réglementation concernant le métier d'herboriste, supprimé en 1941. L'enjeu autour de cette question est multiple : aussi bien sanitaire et économique qu'environnemental. Dynamiser ce secteur en proie à la concurrence des pays européens qui le réglementent permettrait d'exploiter un marché évalué à 3 milliards d'euros, avec des retombées en matière d'emplois et de fiscalité. Il existe une réelle demande qui profite, à l'heure actuelle, aux pays frontaliers. Reconnaître le métier d'herboriste pourrait permettre une relation gagnante avec les pharmaciens : à la fois pour les pharmaciens, qui ne reçoivent qu'une formation modérée en phyto-aromathérapie ; et pour les herboristes, qui pourraient exercer leur métier dans un cadre plus clair. Cette évolution pourrait également avoir un impact positif sur l'agriculture avec la conversion de certaines filières agricoles en déclin, via la hausse des conversions des surfaces cultivées en bio. Le consommateur serait quant à lui assuré de la qualité des conseils prodigués et de la qualité des produits. Ce chaînage, pourtant vertueux pour tous les acteurs concernés, n'est pas possible actuellement. Dans son rapport rendu en septembre 2018, le sénateur Joël Labbé préconisait plusieurs axes d'améliorations. Si plusieurs solutions ont reçu un avis favorable, il reste un travail conséquent à effectuer autour de la réglementation de cette profession. Elle l'interroge donc sur les obstacles liés à la reconnaissance du métier d'herboriste, et sur ses intentions vis-à-vis du rapport de M. Labbé.

Texte de la réponse

Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L.4211-1 du code de la santé publique. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs, de nombreuses unités de formation et de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par un diplôme d'établissement. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. Il a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard notamment des besoins en santé publique. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

Données clés

Auteur : [Mme Barbara Pompili](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26593

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 février 2020](#), page 1014

Réponse publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1302